

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

ARR2021\_27

Objet : Fixation des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

#### FIXATION DES MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**Vu** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus
- les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R 635-8 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Départemental de Prévention et de gestion des déchets de Haute-Savoie ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° DEL2019\_27 en date du 14 mars 2019 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées de la Communauté de commune Cluses Arve et Montagnes ;

**Considérant** la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur tout le territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes.

### ARRETE

#### 1 Objet

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire des communes composant la **Communauté de Commune de Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)**. Il fixe les modalités de collecte sélective et impose la séparation de certaines catégories de déchet.

Il est opposable à l'ensemble des usagers résidant sur le territoire de la 2CCAM.

## 1.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental et du plan départemental d'élimination des déchets.

Les prescriptions du présent arrêté de collecte sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété située sur le territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

## 1.2 Obligations et interdictions générales

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de procéder ou de faire procéder à l'une des opérations suivantes :

1. Stocker tout déchet autre que les déchets ménagers et les recyclables sans autorisation ou agrément préalable en exécution d'un règlement ou d'une législation existante.
2. Incinérer les déchets ménagers que ce soit en plein air ou dans des bâtiments.
3. Déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets ménagers, des matériaux de démolitions, des épaves ou autres objets qui nuisent à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique sur les voiries publiques ou sur tout autre lieu public, sur des terrains privés.
4. Repousser sur la voie publique, dans les rigoles et dans les bouches d'égout, du sable, des déchets ménagers ainsi que tout autre produit (huile de vidange, graisses) qui peut gêner la circulation ou obstruer ces équipements.
5. Ouvrir, fouiller, renverser, vider ou remplir tout bac ou sac de collecte, attribué à une tierce personne et déposé en limite de voie publique.
6. Déposer, faire déposer ou abandonner sur la voie publique des déchets de façon non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent arrêté.

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeubles, de signaler tout changement à la Communauté de Communes.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par la 2CCAM.

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés.

Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

Il est interdit aux usagers de monter dans le camion de collecte ou sur les marches pieds du véhicule.

## 1.3 Définitions générales

Sont compris sous la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux : – Epluchures, – Balayures, – Restes de repas, – Emballages non recyclables ou souillés, – Cotons, mouchoirs souillés, – Films plastiques, – Et résidus divers, desquels ont été exclus la fraction recyclable des ordures ménagères définie précédemment, ainsi que les déchets, qui de part leur nature ou leur dimension, doivent exclusivement être apportés en déchetterie. Les ordures ménagères résiduelles présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés du ramassage des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de tout type d'abattage.

Sont compris sous la dénomination « Les déchets assimilés aux ordures ménagères » :

Tout local industriel, commercial, artisanal ou administratif devra posséder un moyen propre d'évacuation de ses déchets. Toutefois, les déchets assimilés pourront être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles. Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions

que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 5 000 litres par semaine.

Sont compris sous la dénomination « non fibreux » :

- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et les flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles de lait, flacons de gel douche...);
- Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (type boîte de conserve...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, cannettes...);

Sont compris sous la dénomination « fibreux » :

- Tous les journaux, magazines, papiers, brochures, prospectus, catalogues, bottins,
- Les déchets d'emballages en carton issus des ménages (EMR);
- les cartonnettes;
- Les briques alimentaires, emballages composites (brique de lait et de soupe...);

Sont compris sous la dénomination « verre » :

Les bouteilles, bocaux et pots (de confiture, yaourt...) exemptés de produits toxiques sont compris dans la dénomination de verre.

Sont compris sous la dénomination de « déchets encombrants » :

- Le mobilier usagé : buffets, chaises, tables, literies, canapés, fauteuils, ...
- Le petit matériel : vélos, poussettes, jouets, siège, ...
- Les autres déchets volumineux de toute nature : ferraille, planches et objets en bois, éléments de carrosserie, tuyauterie ...

Sont compris sous la dénomination de « déchets verts » :

- tous les végétaux : tontes, feuilles, tailles, sapins de Noël...

Sont compris sous la dénomination de « déchets spéciaux » :

Les déchets spéciaux sont ceux qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses conformément aux prescriptions européennes en vigueur. Il s'agit :

- des peintures, vernis colles et résines synthétiques,
- les bombes aérosol ayant contenues des produits toxiques ou dangereux,
- les piles et batteries,
- les solvants et les diluants, les produits de traitement du bois,
- les encres d'imprimerie, les bains et produit photographique, les radiographies et les pellicules photos,
- les huiles de moteur, les lubrifiants,
- les engrais et les pesticides,
- les cires, cirages et détergents,
- les produits acides, les liquides inflammables.
- les bases de nettoyage, de détartrage et débouchage.

## 2 Organisation de la collecte

### 2.1 Collecte en porte à porte :

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable(s), et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Certains secteurs ne sont pas collectés en porte à porte. Les points de regroupement sont à disposition des usagers (dans des impasses, zones très rural, ...)

La collectivité peut décider de faire évoluer la collecte. Ce zonage ne constitue pas un droit à l'usager mais une indication du niveau de service. Au sein de la zone de collecte en porte à porte des points de regroupement peuvent exister.





### 2.1.6 Les points noirs de collecte

Un point noir de collecte est une zone où la collecte est dangereuse pour les équipiers de collecte et pour les usagers. Les marches arrière sont désormais interdites (hors manœuvre). L'ensemble des points noirs ont été recensés en 2016. Un planning de résolution des points noirs doit être mis en place par la collectivité. Des secteurs de collecte en porte à porte seront donc progressivement supprimés et remplacés par des points de regroupement.

### 2.2 Collecte en point d'apport volontaire

Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès ne permettant notamment pas d'assurer la sécurité du personnel de collecte. En effet, la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment la prescription que les marches-arrières et les collectes bilatérales doivent rester exceptionnelles.

Les points de regroupements sont par exemple mis en place dans les cas suivants :

- Voies inaccessibles aux véhicules de ramassage des ordures ménagères de par leur largeur ou configuration, ou encore leur statut (servitudes, voies privées non ouvertes à la circulation publique) ;
- Voies en impasse ne possédant pas d'aires de retournement suffisantes, c'est-à-dire ne se terminant pas par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ;
- En cas de travaux, lorsque la voie est rendue inaccessible aux véhicules de ramassage ;
- Durant la période hivernale, quand l'accès devient dangereux ;
- Pour des raisons économiques, dans le cas de constructions isolées par exemple.

Selon les cas, les bacs roulants sont soit mis à disposition des usagers par la collectivité, soit amenés par les usagers sur les plateformes dédiées à cet usage.

Les points de regroupement sont intégrés dans les circuits de collecte en porte-à-porte et sont ainsi collectés aux mêmes jours et horaires que le reste du secteur concerné. Ils sont à ce titre à distinguer des points d'apport volontaire.

La collectivité décide de l'organisation de son schéma de collecte et donc de l'implantation de point de regroupement.

La collecte en point d'apport volontaire, est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers non identifiable. Ils sont constitués de bacs, de colonnes aériennes, de conteneurs semi-enterrés (CSE) ou de conteneurs enterrés. Ces points d'apports volontaires permettent au même titre que les points de regroupement de répondre à des contraintes, pratiques ou économiques telles que des difficultés d'accès ne permettant notamment pas d'assurer la sécurité du personnel de collecte.

#### Modalité de collecte en apport volontaire :

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée précédemment. Les adresses d'implantation de ces colonnes font l'objet d'une communication auprès des usagers via le site internet de la 2CCAM.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune ou des propriétaires, syndicats.... Tout dépôt d'encombrant sur les points d'apports volontaires est strictement interdit.

La 2CCAM fait procéder au moins une fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs.

En synthèse :

- Point de regroupement privé (exemple pour lotissement)
- Entretien, maintenance et renouvellement à la charge des copropriétaires.
- Point de regroupement public
- Entretien, maintenance et renouvellement à la charge de la 2CCAM.

### 2.3 Collecte des encombrants en porte à porte :

La prestation est gratuite et réservée aux particuliers inscrits.

Pour bénéficier de la collecte des encombrants en porte à porte, les usagers doivent s'inscrire auprès du collecteur au minimum une semaine avant le jour de collecte des encombrants (planning disponible sur le site de la 2CCAM) :

- soit par internet : <http://enlevement-encombrants-2ccam.fr/>
- soit en contactant par téléphone le collecteur (04 50 96 10 17) ou la 2CCAM (04 57 54 22 00) qui enregistrera la demande.

Les déchets encombrants doivent être déposés en bordures de voie publique, et sont sous l'entière responsabilité du demandeur. La 2CCAM dégage toute responsabilité en cas d'accident ou de gêne, qui pourrait être occasionné sur des tiers.

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (telles que les cours, les chemins privatifs, les habitations ...)

L'usager doit s'organiser afin de déposer ses déchets encombrants sur un lieu accessible et ne présentant aucun obstacle qui pourrait gêner les véhicules de collecte.

Les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille du jour de collecte sous peine d'être considéré comme un dépôt sauvage et par conséquent verbalisable.

En cas d'absence d'inscription, les encombrants ne seront pas ramassés et le propriétaire devra procéder à leurs évacuations ou celui-ci sera considéré comme un dépôt sauvage.

Cas particulier : Les communes de Nancy-sur Cluses et Saint-Sigismond bénéficient d'une collecte des encombrants en apport volontaire 2 fois par ans.

Il est rappelé que des déchèteries sont à disposition sur le territoire de la 2CCAM afin de trier l'ensemble des encombrants. En effet sur les déchèteries des bennes pour les déchets d'éléments d'ameublements sont progressivement mises en place afin de valoriser les meubles. Si ces déchets sont déposés à la collecte des encombrants ils seront orientés vers l'unité de valorisation énergétique de Marignier.

### 2.4 Caractéristiques des aires-emplacements des conteneurs

#### 2.4.1 Aires à conteneurs

Un document a été rédigé par la 2CCAM concernant les règles et prescriptions à respecter en matière de gestion des déchets. Ce document est disponible sur demande auprès de la 2CCAM. (Annexe 1) Ces règles s'appliquent notamment pour les constructions neuves mais elles peuvent également s'appliquer en cas de modification de la gestion des ordures ménagères de la part d'une copropriété ou d'un bailleur par exemple.

Ce document est susceptible d'évoluer. La dernière version sera en téléchargement sur le site internet de la 2CCAM ou fournie sur demande au 04 57 54 22 00

#### 2.4.2 Collecte dans les lieux privés

L'enlèvement des déchets ménagers doit être réalisé à partir du domaine public. De manière exceptionnelle et après accord de la 2CCAM la collecte peut être effectuée dans les lieux privés (voies

et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes dans le présent arrêté.

## 2.5 Circuits et fréquences de collecte

Renseignements auprès de la 2CCAM : 04 57 54 22 00 et [www.2ccam.fr](http://www.2ccam.fr)

### Modification ou interruption de service

#### Cas des jours fériés

Le ramassage est effectué les jours fériés.

#### Cas d'impossibilité de collecte

En cas de neige ou de verglas, le passage du camion de collecte risque d'être rendu difficile voire impossible.

Pour connaître l'organisation mise en place en conséquence, les usagers doivent consulter le site internet de la 2CCAM ou se renseigner auprès des services de la 2CCAM ou du collecteur.

En cas de stationnement gênant, le service déchets ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de collecte.

## 2.6 Circulation des véhicules de collecte

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3.5m en sens unique, et de 4.5m minimum en double sens.
- Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Pentes : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 8% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (et inférieur à 5% pour les camions grue).
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 12,50 mètres,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité.
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par des travaux. En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie, la 2CCAM fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte,
- Les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieur ou égale à 4,20. En cas contraire et après mise en demeure par la mairie restée sans effet, la mairie effectuera les travaux aux frais du contrevenant,
- Les Impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement.

**En cas de travaux**, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux devra en informer la 2CCAM et le prestataire de collecte et sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les réceptacles autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de mettre en place un point de regroupement accessible au camion de collecte et d'avertir les usagers impactés. A la fin des travaux le point de regroupement sera supprimé et la collecte reprendra normalement.

## 2.7 Contraintes spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques énumérées ci-dessus sont respectées et que si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- La voirie est ouverte à la circulation et l'entrée n'est fermée (barrière, borne...) et ne nécessite aucune clef, code ou badge,
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route,
- La chaussée est toujours maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et déneigée,
- Pas de stationnement de véhicule gênant l'accès à la zone de collecte ou de stationnement diminuant la largeur de la voirie rendant le passage du camion de collecte dangereux.

Une servitude de passage devra être mise en place au frais du propriétaire dans les meilleurs délais.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les conteneurs autorisés sont présentés par les habitants en bordure de la voie publique desservie la plus proche.

Dans le cas de présence d'aires à conteneurs aménagées, les habitants apportent leurs déchets dans des sacs fermés dans les bacs mis en place sur ces aires.

### 3 Comment trier, valoriser, éliminer

Les **déchets ménagers** sont par nature les résidus de l'activité des ménages.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les déchets ménagers présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

#### 3.1 Ordures ménagères non recyclables

**Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères non recyclables** pour l'application du présent marché :

- Les déchets recyclables tels que déterminés ci-après ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux non assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets provenant de soins médicaux et vétérinaires (déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, pharmacie, cabinets vétérinaires, maisons de retraite, centres médicaux sociaux, centres de soins, etc...) ;
- Les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus ;
- Les déchets verts (tontes de pelouse, branchages...) ;
- Les encombrants incinérables qui par leurs dimensions, leurs poids, ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, solvants, huiles de vidange, ...) ;
- Les déchets d'équipement électrique et électronique.

Comment jeter :

Le chargement de véhicules est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent tomber ou couler, s'envoler ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement avec précaution et remis sur le lieu initial de présentation.

Toutefois, le service de collecte peut après constat visuel, ne pas collecter un bac contenant des déchets non conformes ou dangereux pour les équipiers de collecte (verre, gravats, déchet vert, recyclable en grande quantité, déchets volumineux, résidus de poussières en vrac et en grande quantité, bidons de peintures. Un autocollant sera alors placé sur le conteneur indiquant que les

déchets présentés ne sont pas conforme. L'usager devra alors prendre afin déposer ces déchets dans les exutoires adaptés.

### 3.2 Les non fibreux

**Les non fibreux comprennent :**

- Les bouteilles et flacons en plastiques
- Les emballages en métal (cannette, conserve ...)

**Ne rentrent pas dans cette catégorie de non fibreux :**

- Les pots en plastiques, les boîtes en plastiques souillés (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits), les barquettes de beurre,
- Tout emballage en polystyrène,
- Les emballages en carton humides et souillés,
- Les emballages en verre,
- Les papiers/journaux /magazines.

**En cas de doute mettre les déchets avec les ordures ménagères non recyclables (pour éviter d'augmenter les refus de tri et donc les coûts de traitement des déchets ménagers.)**

Comment valoriser :

Non fibreux	Comment	Où	Quand
Ensemble du territoire	PAV Apport en points d'apport volontaire – conteneurs jaunes	Un ou plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune. Renseignements auprès de la 2CCAM	Bornes accessible 24h/24

Les non fibreux doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres

Les points d'apport volontaire sont collectés et gérés par la 2CCAM.

Les non fibreux doivent être introduits tels quel dans les opercules des conteneurs d'apport volontaires (sans addition de sacs de type supermarché).

Il est interdit de déposer des déchets de quelques natures qu'ils soient au pied de ces colonnes. Cela sera considéré comme dépôt sauvage. (article R635-8 du code pénal : 68 € d'amende forfaitaire).

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont laissés à la libre appréciation du service de collecte de la 2CCAM qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

### 3.3 Les fibreux

**Les Fibreux comprennent :**

- Les emballages carton
- Les papiers et journaux, revues, magazines
- Les briques alimentaires

**Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie**

- Les emballages en verre
- Les papiers alimentaires et d'hygiène
- Les cartons souillés par des restes alimentaires

Comment valoriser :

Journaux/magazines	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	<b>PAV</b> Apport en points d'apport volontaire - conteneurs bleus	Un ou plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune. Renseignements auprès de la 2CCAM	Bornés accessible 24h/24

Les fibreux doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres

Les points d'apport volontaire sont collectés et gérés par la 2CCAM.

Les fibreux doivent être introduits tels quel dans les opercules des conteneurs d'apport volontaires (sans addition de sacs de type supermarché).

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient au pied de ces colonnes. Cela sera considéré comme dépôt sauvage (article R635-8 du code pénal : 68 € d'amende forfaitaire).

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont laissés à la libre appréciation du service de collecte de la 2CCAM qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

### 3.4 Les emballages en verre

Les verres comprennent :

- Les bouteilles en verre
- Les pots et bocaux en verre

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les ampoules électriques,
- Les miroirs, les vitres,
- La vaisselle ou la faïence.

Comment valoriser :

Emballages en verre	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	<b>PAV</b> Apport en points d'apport volontaire - conteneurs verts	Un ou plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune.	Bornes accessible de 6h à 22h*

\*en cas d'arrêté municipal, les horaires de l'arrêté municipal s'appliquent en lieu et place de ces horaires.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage.

Les points d'apport volontaire sont collectés et gérés par la 2CCAM.

Les verres doivent être introduits tels quel dans les opercules des conteneurs d'apport volontaires (sans addition de sacs de type supermarché).

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient au pied de ces colonnes. Cela sera considéré comme dépôt sauvage (article R635-8 du code pénal : 68 € d'amende forfaitaire).

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont indiqués dans l'annexe 2. L'appréciation du service de collecte de la 2CCAM qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

### 3.5 Les déchets encombrants et volumineux

**Ne sont pas compris** dans la dénomination de déchets encombrants pour l'application du présent arrêté :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, plâtres et tous déchets provenant de la démolition en BTP (cadres de fenêtres, portes, ...)
- Les déchets spécifiques tels que : pneumatiques, batteries automobiles, bidons d'huiles, peintures, solvants et produits chimiques, carcasses et pièces de véhicules...
- Les déchets verts : tailles, feuilles, tontes...

Comment jeter :

Déchets encombrants	Comment	Où	Quand
Magland Marnaz (hors Valignons) Scionzier (hors Crozet) Thyez (hors Rassetaz) Cluses (hors les Ewues)	Sur inscription Renseignement auprès de la 2CCAM	Porte à porte	Trimestriellement Renseignement auprès de la 2CCAM
Marnaz (Valignons) Scionzier (Crozet)* Thyez (Rassetaz) Cluses (Les Ewues)	Systématique	Porte à porte	Mensuellement Renseignement auprès de la 2CCAM
Nancy sur cluses Saint Sigismond	Systématique	1 point centralisé	Semestriellement
Araches la Frasse	Systématique	Porte à porte	Annuellement Information auprès de la commune
Pour tous les habitants	Apport en déchèteries	Déchèterie d'Araches- la-Frasse, Cluses, Flaine, Mont- Saxonnex, Le reposoir, Scionzier, Thyez	Jours et horaires d'ouverture : annexe 2

### 3.6 Les déchets verts

**Sont exclus** : terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumier, souche d'arbres, épluchures.

Comment valoriser :

Déchets verts	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	Apport en déchèteries	Déchèterie d'Araches- la-Frasse, Cluses, Mont-Saxonnex, Le reposoir, Scionzier, Thyez	Jours et horaires d'ouverture : annexe 2
	Composteur individuel /Composteur collectif / Paillage	Dans son jardin	Toute l'année

## La 2CCAM vend des composteurs individuels à tarif préférentiel.

### 3.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Les D3E peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

### 3.8 Les textiles :

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Les Scouts de Cluses, Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...
- déposés dans les bornes de collecte situées à côté de certains points tri (localisation sur le site internet [www.lafibredutri.fr](http://www.lafibredutri.fr))

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

### 3.9 Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

### 3.10 Les déchets non pris en charge par le service public :

- Les médicaments et déchet d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) ;

Ils doivent être déposés en pharmacie. Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour les santés et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables.

- Les véhicules hors d'usage ;

Ils doivent être remis à un démolisseur ou broyeur agréés par le préfet

- Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

- Les extincteurs

Ils doivent être rapportés au distributeur.

- L'amiante

L'amiante doit être déposé dans les déchèteries professionnelles.

#### 4 Apport en déchèterie

- Déchèterie d'Arâches : Route du Bry
- Déchèterie de Cluses : ZI la Maladière – Téléphone
- Déchèterie de Mont Saxonnex : ZI Pleine Mouille – 04 50 96 29 47
- Déchèterie de Le Reposoir : Entrée de la Commune RD 04
- Déchèterie de Scionzier : Rue de la Placetaz – 04 50 89 76 96
- Déchèterie de Thyez : ZAI les Lanches, rue des Cyprès – 04 50 89 18 79
- Déchèterie de Flaine : Route de Flaine

Les jours et horaires d'ouvertures ainsi que le règlement des déchèteries sont consultable en déchèterie, à la 2CCAM ou sur le site [www.2ccam.fr](http://www.2ccam.fr).

##### 4.1.1 Accueil

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés, ainsi que leur provenance,
- de veiller au respect de la réglementation.

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux habitants de la 2CCAM pour un usage domestique.

Les déchèteries d'Arâches la Frasse, de Flaine et du Mont Saxonnex sont accessibles aux professionnels ayant un chantier sur ces communes sous conditions financières (se référer au règlement de déchèteries).

##### 4.1.2 Accès et droit de dépôts

**Les habitants de la 2CCAM ont accès à l'ensemble des déchèteries du territoire.**

L'accès en déchèterie est limité aux véhicules de PTAC < 3.5 t.  
L'accès est gratuit pour tous les usagers.

**Sont notamment admis sur les déchèteries :**

- déchets verts
- encombrants
- déblais-gravas
- bois
- batterie autos
- huiles ménagères et minérales
- métaux ferreux
- cartons
- pneus
- bois
- DMS : produits phytosanitaire, peintures, néons, ampoules, radiographie...
- DEEE : déchets d'équipement électrique et électronique (réfrigérateur, TV, lave-linge, fours, sèche-cheveux, rasoir électrique ...)
- Vêtements

**Autres : renseignements auprès de la 2CCAM**

### Sont notamment refusés sur les déchèteries :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux),
- Les éléments entiers de camion ou de voiture,
- Les pneumatiques de camions ou de véhicules agricoles,
- Les cadavres d'animaux,
- Les graisses et boues de stations d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les produits chimiques d'usage industriel,
- Les déchets radioactifs.

#### 4.1.3 Comportements des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes et bacs.

Les usagers doivent rouler au pas.

Tous les déchets déposés sur le site deviennent la propriété exclusive de la 2CCAM.

#### Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions des gardiens,
- adopter un comportement correct avec les agents et les autres usagers,
- respecter le matériel et les infrastructures des différents sites

**Il est interdit de fumer sur le site ;**

**Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets.**

**Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des usagers.**

## 5 Les déchets des professionnels des secteurs publics et privés

### 5.1 Préambule

**La collecte des DAE (Déchets des Activités Economiques : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales.** En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Une collectivité peut collecter les DAE assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire mais ne doit pas mettre en place de moyen spécifique.

**Il est rappelé aux professionnels qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par la filière de la 2CCAM aux conditions spécifiées ci-dessous, et dans la limite de 5 000 litres par semaine, ou par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.**

**La 2CCAM ne prendra pas en charge les DAE qui ne sont pas assimilables aux ordures ménagères.**

### 5.2 Mise en œuvre de la collecte

Les déchets assimilés des professionnels seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Les modalités pour chaque déchet sont définies ci-dessus.

Les autres déchets (non cités dans les articles précédents) ne sont pas Ce sont des déchets spécifiques à l'activité, au regard des quantités et de la nature des déchets produits qui ne relèvent pas de compétence de la collectivité.

Ils peuvent être collectés et éliminés par des prestataires privés spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

### 5.3 Collecte spécifiques

Des collectes des films plastiques, cartons et papiers des entreprises sont proposées sur les communes de la vallée (Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier, Thyez). Le calendrier de collecte est communiqué aux entreprises en début d'année ou sur demande auprès du prestataire de collecte ou de la 2CCAM.

Ces flux sont constitués :

- Des papiers de bureaux : papiers blancs, journaux, prospectus, magazines, etc ;
- Des cartons d'emballage ;
- Des films plastique transparent : étirables, rétractables et de protection (bulles).

Les modalités et conditions de réalisation de ces collectes sont disponibles auprès de la 2CCAM.

Ces collectes sont réalisées dans la limite des volumes ci-dessous :

- Papier : 1 000 litres / collecte (mensuelle)
- Carton : 6 000 litres / collecte (bimensuelle)
- Film plastiques : 1 500 litres / collecte (bimensuelle)

Au-delà de ces seuils, il ne s'agit plus de déchets assimilés à une production ménagère. Le producteur devra alors mettre en place les moyens nécessaires pour collecter et traiter les déchets par ses propres moyens dans le respect de la réglementation en vigueur.

## 6 Règlement des litiges

### 6.1 Infractions et poursuite

Les conteneurs ou sacs dont le contenu ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ne seront pas acceptés.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent arrêté, entériné par arrêté municipal, est passible de sanctions après infractions.

#### 6.1.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

#### 6.1.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent arrêté, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'arve, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2012, rappelle également l'interdiction de brûler les déchets verts.

## 6.2 Réclamations des usagers

Les usagers ont tous les moyens (courrier, téléphone, télécopie) pour faire part à la Communauté de communes de leur réclamation qui sera traitée dans les meilleurs délais

## 7 Disposition d'application

### 7.1 Application de l'arrêté de collecte

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Sont chargés de l'exécution de l'arrêté les autorités signataires du présent arrêté, à savoir le président de la Communauté de communes et les maires des communes membres

### 7.2 Modification de l'arrêté

Des modifications au présent arrêté peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour l'arrêté initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des mairies et des usagers du service **un mois avant leur mise en application.**

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Cluses Arve et Montagnes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cluses le 27 septembre 2021

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Président prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la communauté de communes.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : - 6 OCT. 2021

Publié ou notifié le : - 6 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services, Arnaud DEBRUYNE

# SOMMAIRE DE L'ARRETE DE COLLECTE

1	Objet.....	1
1.1	Champ d'application.....	2
1.2	Obligations et interdictions générales.....	2
1.3	Définitions générales.....	2
2	Organisation de la collecte.....	3
2.1	Collecte en porte à porte :.....	3
2.1.1	Caractéristiques et acquisition des bacs.....	4
2.1.2	Bacs – mes droits et devoirs.....	4
2.1.3	Présentation des bacs.....	5
2.1.4	Démarche de qualité.....	5
2.1.5	Présentation des sacs.....	5
2.1.6	Les points noirs de collecte.....	6
2.2	Collecte en point d'apport volontaire.....	6
2.3	Collecte des encombrants en porte à porte :.....	7
2.4	Caractéristiques des aires-emplacements des conteneurs.....	7
2.4.1	Aires à conteneurs.....	7
2.4.2	Collecte dans les lieux privés.....	7
2.5	Circuits et fréquences de collecte.....	8
2.6	Circulation des véhicules de collecte.....	8
2.7	Contraintes spécifiques aux voies privées.....	8
3	Comment trier, valoriser, éliminer.....	9
3.1	Ordures ménagères non recyclables.....	9
3.2	Les non fibreux.....	10
3.3	Les fibreux.....	10
3.4	Les emballages en verre.....	11
3.5	Les déchets encombrants et volumineux.....	12
3.6	Les déchets verts.....	12
3.7	Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :.....	13
3.8	Les textiles :.....	13
3.9	Les pneumatiques usagés.....	13
3.10	Les déchets non pris en charge par le service public :.....	13
4	Apport en déchèterie.....	14
4.1.1	Accueil.....	14
4.1.2	Accès et droit de dépôts.....	14
4.1.3	Comportements des usagers.....	15

5	Les déchets des professionnels des secteurs publics et privés .....	15
5.1	Préambule.....	15
5.2	Mise en œuvre de la collecte .....	15
5.3	Collecte spécifiques .....	16
6	Règlement des litiges.....	16
6.1	Infractions et poursuite.....	16
6.1.1	Non-respect des modalités de collecte.....	16
6.1.2	Dépôts sauvages .....	16
6.2	Réclamations des usagers.....	17
7	Disposition d'application.....	17
7.1	Application de l'arrêté de collecte.....	17
7.2	Modification de l'arrêté .....	17